

N° 220

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1980

PROPOSITION DE LOI

portant suppression
du ticket modérateur d'ordre public

PRÉSENTÉE PAR

MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER,
Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC,
Mme Cécile GOLDET, MM. Marcel SOUQUET, André MERIC,
Michel MOREIGNE, Jean VARLET (1)

et les membres du Groupe socialiste
et apparentés (2)

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longueue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Taihades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparentés* : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Assurance Maladie - Maternité. Ticket modérateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, ratifiée en vertu de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 prévoit l'institution d'un ticket modérateur dit « d'ordre public ».

En vertu de cette disposition, un décret détermine le montant des frais d'assurance-maladie laissés à la charge des assurés sociaux et que des organismes extérieurs privés — sociétés d'assurances, caisses de prévoyance, sociétés et groupements mutualistes ne sont pas autorisés à rembourser, quelles que soient les dispositions inscrites dans leurs statuts ou dans les contrats souscrits avec les particuliers.

Jusqu'à présent, l'article 20 de l'ordonnance du 21 août 1967 n'avait pas été mis en application, le décret précité n'ayant jamais été pris, si bien qu'on avait pu penser que cette mesure particulièrement injuste et inacceptable avait été abandonnée.

Or, le décret prévu à l'article 20 susvisé vient d'intervenir : il s'agit du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980, paru au Journal Officiel du 17 janvier 1980, et qui doit entrer en vigueur au 1^{er} mai prochain.

Les socialistes ont, en leur temps, pris position sur les ordonnances concernant la Sécurité sociale, intervenues en 1967. Non seulement ils ont voté contre la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à agir par voie d'ordonnances, mais ils ont également voté contre la loi de ratification du 31 juillet 1968. Depuis, ils n'ont pas cessé de réclamer l'abrogation des dispositions intervenues en 1967-1968.

La parution du décret du 15 janvier 1980 démontre, une fois de plus, la nocivité des mesures antisociales intervenues à l'époque.

C'est pourquoi, tout en persistant à réclamer l'abrogation de la loi du 31 juillet 1968 et l'ensemble des ordonnances qu'elle ratifie, il nous paraît indispensable de proposer, d'ores et déjà, l'abrogation de l'article 20 de l'ordonnance du 21 août 1967 ce qui entraînerait par voie de conséquence, l'abrogation du décret du 15 janvier 1980 pris pour son application.

On fera observer, à ce sujet, que ce n'est pas en taxant les retraités à une nouvelle cotisation de Sécurité sociale, ou en réduisant les avantages que les Mutuelles consentent à leurs adhérents, que l'on règlera le problème de l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

S'agissant des droits des mutualistes, on ne peut que souligner le caractère inutilement vexatoire de cette mesure. En premier lieu, en effet, il convient de rappeler que la gestion des Mutuelles est saine, et que leurs adhérents couvrent largement les frais qui leur sont remboursés par les cotisations volontaires qu'ils acceptent de verser.

En second lieu, on rappellera que la gestion des Mutuelles est indépendante de celle de la Sécurité sociale, et que l'économie ainsi réalisée par ces organismes n'entraînera aucune recette supplémentaire au bénéfice de la Sécurité sociale. Elle ne peut que se traduire par une diminution du volume des cotisations et, par suite, de l'épargne collectée par les Mutuelles — ainsi d'ailleurs que par les organismes d'assurance — sans que, pour autant, cette épargne ne vienne s'ajouter aux autres formes d'épargne.

En troisième lieu, il est tout à fait illusoire de soutenir que le ticket modérateur d'ordre public diminuera les dépenses de consommation médicale des intéressés. Ces dépenses obéissent à des besoins très divers qui continueront à exister indépendamment du niveau de remboursement. En outre, il est statistiquement démontré que les adhérents des organismes mutualistes consomment, en moyenne, moins de dépenses de santé que les non mutualistes.

Enfin, on notera qu'en réduisant le volume de prise en charge des frais non hospitaliers, le décret du 15 janvier 1980 risque d'inciter les mutualistes, pour les soins les plus longs et les plus coûteux, à choisir un traitement en milieu hospitalier pour lequel le niveau global de prise en charge n'est pas modifié.

Par ailleurs, le décret du 15 janvier 1980 permettra aux sociétés d'assurances privées de réaliser des bénéfices importants sur le mon-

tant de l'épargne volontaire placée par les adhérents auprès d'elles, puisqu'il n'est prévu aucune restitution des fonds disponibles.

Tels sont les principaux motifs, pour lesquels nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 est abrogé.